

Séance du lundi 24 juin 2024

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente ;

DELIRE L., Bourgmestre ;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins ;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET
B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux ;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S. ;

QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

La Présidente ouvre la séance.

Les conseillers du groupe PEPS font part de leurs remarques quant au procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 27 mai 2024.

1.OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 27 mai 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Population

Le Bourgmestre présente le point.

La Conseillère H. Maquet fait remarquer qu'il est opportun de laisser les panneaux d'affichage en place mais qu'il est nécessaire de les nettoyer.

Le Conseiller F. Leturcq propose d'informer les associations de la commune pour leur proposer d'utiliser les panneaux d'affichage afin de diffuser leurs événements et informations, et ce jusqu'à une date définie.

Le Bourgmestre répond que c'est une bonne idée qui mérite d'être mise en œuvre. Il précise qu'une instruction sera donnée pour le nettoyage des panneaux.

2.OBJET : ELECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES - 13/10/24 - ORDONNANCE DE POLICE - AFFICHAGE ELECTORAL ET PROPAGANDE ELECTORALE

Le Conseil,

Vu les articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 01 juin 2023 et plus particulièrement les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, L4124-1§1er, L 4130-1 à L4130-4 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives locales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que pour les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal a l'obligation, dès le début de la période électorale, de mettre à disposition des panneaux réservés à l'apposition d'affiches électorales, en nombre suffisant et selon une répartition égale entre les différentes listes sur base du nombre de listes plus une présentées lors des élections locales précédentes ;

Considérant que la période électorale pour les élections locales débute le 13 juillet 2024 et se termine la veille de l'élection à vingt-deux heures, excepté pour la diffusion de messages par voie électronique ;

Considérant la décision du Collège communal du 27 mars 2024 relative aux placements de panneaux d'affichage en vue des élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 aux endroits suivants :

- ARBRE : rue du Village, 8
- BOIS-DE-VILLERS : rue Jules Borbouse, 68
- LESVE : rue du Centre, 1
- LUSTIN : rue Saint Leger (devant la salle du Foyau) et devant l'école communale n°35
- PROFONDEVILLE : rue Buissonnière, 3 et rue Colonel Bourg (entre la place de l'église et la Maison de la Culture)
- RIVIERE : chaussée de Dinant, 178/180

Considérant qu'en accord avec le service travaux, il est peu opportun de retirer les panneaux d'affichage placés pour le scrutin du 09 juin 2024 ;

Considérant que si le conseil communal n'a pas déterminé le soixante et unième jour avant les élections de critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux liste incomplètes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Namur pris ce 07 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Vu ce qui précède et en vue de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ; Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : les panneaux d'affichage placés aux endroits prévus par le Collège communal lors de sa séance du 27 mars 2024 resteront en place pour les élections locales du 13 octobre 2024.

Le nombre minimal d'emplacements est fixé sur base du nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité. La répartition équitable des emplacements entre les différentes listes s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Art. 2 : du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Art. 3 : pendant la période et aux heures fixées par le Gouverneur de la Province ou le fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux endroits désignés

à l'affichage par les autorités communales ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, à savoir :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Art. 4 : pendant les heures et durant la période visée à l'article 3, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

Art. 5 : les affiches, reproductions picturales et photographiques et les tracts destinés à être affichés en contravention avec les interdictions visées aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance, tout matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens de la présente ordonnance seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Art. 6 : les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention "ne pas jeter sur la voie publique".

Art. 7 : aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 8 : du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 9 : lorsqu'une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les Bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

Art. 10 : entre 22h et 7h, et cela du 13 juillet 2024 au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 18h au 13 octobre 2024 à 15h, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Art. 11 : le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement signalés, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

Art. 12 : la composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique, de même qu'elles ne peuvent perturber la circulation.

Art. 13 : pendant les 3 mois qui précèdent les élections communales, provinciales et l'élection directe des conseils de l'action sociale, les partis politiques, les listes de candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

1. ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets ;
2. n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone ;
3. ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;
4. n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
5. n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4m².

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, un gadget est un objet vendu ou distribué en vue faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, à l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages.

Art. 14 : la police communale est expressément chargée :

1. la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou

inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 15 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 16 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions à la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art. 17 : une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Gouverneur de la Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Entre Sambre et Meuse ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Art. 18 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le 5^{ème} jour de sa publication par voie d'affichage.

Art. 19 : un recours en annulation , ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/> dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Finances

3.OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 MARS 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 mars 2024;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 mai 2024 relative à la situation de caisse au 31 mars 2024; Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

ING Belgique SA	100.635,89
Belfius Banque SA	954.180,13
Garantie locative: Espace tourisme	4.236,56
BNP Paribas Fortis SA	612,98
BNP Paribas Fortis SA (Ex-Bpost Banque)	34.304,48
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts	1.814.252,72
Carnet de Compte Treasury +	52.987,81
Carnet de Compte Treasury +Spécial	1.000.000,00
Carnet de Dépôt	600.000,00
Compte Fonds emprunts et subsides	65.547.61
Caisse centrale	3.710,09

PREND ACTE

Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 29 mai 2024 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 31 mars 2024;

La Présidente du CPAS S. Dardenne présente le point relatif à la modification budgétaire du CPAS. Elle précise notamment la réponse positive du Centre Régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la création du logement VIF.

La Conseillère H. Maquet se réjouit de la réponse du CRAC et de la mise en œuvre de ce projet. Le Conseiller D. Fosséprez questionne sur l'obligation de recevoir tous les documents relatifs aux Budgets, Modifications budgétaires et Comptes sous le format papier.

Le Directeur général faisant fonction lui répond que cette disposition découle de l'article 22 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal mais propose une modification de celui-ci. La modification sera la suivante : "(...)Les documents seront transmis par voie électronique. Tout Conseiller peut obtenir une version "papier" des documents sur demande auprès du Secrétariat communal."

4.OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2024

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 27 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

Article 1 : de la modification budgétaire ordinaire N°2 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2023, et approuvée comme suit : Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	4.943.317,96	
		Dépenses	5.303.979,93	-360.661,97
Exercices Antérieurs		Recettes	237.850,79	
		Dépenses	9.192,32	228.658,47
Prélèvements		Recettes	132.003,50	
		Dépenses	0,00	132.003,50
GLOBAL		Recettes	5.313.172,25	0,00
		Dépenses	5.313.172,25	0,00

Article 2 : de la modification budgétaire extraordinaire N°2 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2023, et approuvée comme suit : Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	226.544,76	
	Dépenses	194.000	32.544,76
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	57.554,18	-57.554,18
Prélèvements	Recettes	25.643,72	
	Dépenses	643,30	25.000,42
GLOBAL	Recettes	252.188,48	0,00
	Dépenses	252.188,48	0,00

Article 3 : des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve ordinaire :	28.468,73 €
- Fonds de réserve extraordinaire :	7.293,18 €
- Provisions pour risques et charges :	285.124,00 €

La Présidente du CPAS S. Dardenne présente le point.

La Conseillère H. Maquet demande si une disposition est mise en place au niveau de la Fédération des CPAS quant à l'augmentation des Revenus d'insertion sociale et à une éventuelle compensation de ceux-ci.

La Présidente du CPAS S. Dardenne répond que la Fédération des CPAS fait un travail de revendication formidable auprès des diverses instances politiques mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. Elle pointe également le manque d'assistant.e.s sociaux.ales et remercie l'ensemble des agents du CPAS pour leur dévouement et leur travail.

La conseillère H. Maquet remercie également tous les agents du CPAS pour leur travail, dans un contexte qui n'est pas toujours facile.

Le Conseiller F. Leturcq fait remarquer qu'il existe un grand nombre de mesures, prises, à d'autres niveaux de pouvoir, qui impactent fortement les communes et les CPAS. Il faudra donc rester particulièrement attentifs à ces mesures, prises ou à prendre.

L'Échevin J.-S. Detry répond qu'un travail de monitoring des dépenses issues des mesures fédérales est déjà effectué, pour pouvoir tirer la sonnette d'alarme.

Le Conseiller F. Piette demande si l'on connaît la raison de l'augmentation des demandes de Revenu d'insertion sociale au sein de la population des 18-25 ans, notamment par un contact avec les assistants sociaux.

La Présidente du CPAS S. Dardenne répond que c'est principalement lié à des difficultés sociales et familiales.

Le Conseiller F. Leturcq pointe l'importance du CPAS pour aider les jeunes financièrement afin de pouvoir entamer un projet de formation.

5.OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AU COMPTE DE L'EXERCICE 2023

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ter ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 du Centre Public de l'Action Sociale arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mai 2024 et déclaré complet par le Collège communale le 12 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 27 mai 2024;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 03 avril 2023, et approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.169.573,46	4.255,85
Non Valeurs (2)	1.264,20	0,00

Engagements (3)	4.933.708,47	61.810,03
Imputations (4)	4.908.771,61	48.522,40
Engagements à reporter	24.936,86	13.287,63
Résultat budgétaire (1-2-3)	234.600,79	57.554,18
Résultat comptable (1-2-4)	259.537,65	-44.266,55

Bilan	Actif	Passif
	3.441.589,67	3.441.589,67
Fonds de réserves	Ordinaire	Extraordinaire
	160.472,23	32.302,60
Provisions	Ordinaire	
	296.190,19	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	4.889.796,14	4.973.954,95	84.158,81
Résultat d'exploitation (1)	4.995.074,04	5.232.999,02	237.924,98
Résultat exceptionnel (2)	18.975,47	4.486,82	14.488,65
Résultat de l'exercice (1+2)	5.251.975,39	5.251.975,39	252.413,63

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq fait remarquer que le Compte 2023 de la Commune a été approuvé avec un boni important et qu'il est important de penser aux familles à leur budget. Dès lors, il trouve cette augmentation déplacée en regard des capacités financières de la Commune.

L'Échevine B. Mineur répond qu'elle comprend l'intervention du Conseiller mais rappelle que le prix demandé aux familles ne comprend pas les frais liés au transport, pris en charge intégralement par la Commune.

L'Échevin J.-S. Detry ajoute que la Commune pense aux familles car les augmentations effectuées ne touchent pas aux additionnels à l'Impôt aux personnes physiques et au Précompte immobilier. De même; si augmentation il y a eu, c'était toujours sous le niveau de l'inflation. Le Compte s'est effectivement clôturé avec un boni mais il ne faut pas oublier que celui-ci a été utilisé pour constituer des réserves afin de faire face aux imprévus et d'être contraints d'augmenter la fiscalité.

Le Conseiller F. Leturcq répond que la prise en charge de cette augmentation ne diminuera pas le boni et que sa position a toujours été de ne pas augmenter les frais liés à la scolarité.

L'Échevine B. Mineur conclut qu'aucun enfant n'a jamais été privé d'accès aux cours de natation ou aux repas scolaires pour des raisons financières.

Le Conseiller F. Piette pointe la fermeture des piscines à Namur mais que l'ouverture d'une piscine à Biesme pourrait être une piste intéressante.

L'Échevine B. Mineur répond que c'est effectivement une piste à explorer.

6. OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Article budgétaire : 722/161-09

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non- discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "La gratuité en pratique";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024", et plus spécifiquement son point "5.8.2. Cours de natation";
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 établissant, pour les années scolaires 2020/2021 à 2024/2025, une redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation;
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation;
Considérant toutefois la Commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves pour des cours de natation, tarif qui fluctue à la hausse;
Considérant en outre que la Ville de Namur, suite à la fermeture d'une de ses piscines, ne nous autorise plus l'accès à la piscine de Jambes;
Considérant dès lors que l'ensemble des élèves de notre Commune se rendra à la piscine de Godinne; Considérant qu'il ne nous est pas possible de disposer de davantage d'heures d'accès à la piscine de Godinne;
Considérant dès lors l'augmentation du tarif demandé par la piscine de Godinne; qu'en conséquence, le forfait fixé par la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 doit être revu afin de prendre en compte cette augmentation;
Considérant que ledit forfait pourrait être fixé sur base de 9 participations par année scolaire;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata des absences pour raison médicale;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata d'événements exceptionnels ou de cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres) rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 juin 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'avis de légalité favorable n°45/2024 rendu en date du 10 juin 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;

ARRETE par 22 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 0 abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour l'année scolaire 2024/2025, une redevance communale relative à l'organisation

des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée forfaitairement à 31,50 €, pour l'année scolaire, sur base de 9 participations l'année (soit 3,50 € la séance de natation).

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement au prorata des absences pour raison médicale aux activités de natation. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement au prorata d'événements exceptionnels ou de cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres) rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable, sur le numéro de compte repris sur la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de démocratie locale et de décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de démocratie locale et de décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative *Forme et délai d'introduction de la réclamation*

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
-

L'Échevine B. Mineur présente le point.

La Conseiller A. Winand pointe des dépenses au Budget initial qui sont nettement moindres dans le Compte 2023.

L'Échevine B. Mineur répond que cela est dû à des dépenses qui n'ont pas été réalisées.

7.OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - 2023 - COMPTE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 08 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 mai 2024 réceptionnée en date du 15 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2024, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 22 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 23.233,67 €
- Dépenses : 15.903,34 €
- Boni : 7.330,33 €
- Part communale : 17.311,04 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
 - l'organe représentatif du Culte.
-

Patrimoine

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller F. Piette félicite la mise en place de ce genre d'initiatives qui permettent aux piétons et aux promeneurs de retrouver une place dans le tissu de circulation. Il mentionne d'autres initiatives du genre qui pourraient être mises en œuvre à Lesve.

L'Échevin B. Dubuisson répond que d'autres projets sont en cours mais que cela nécessite des discussions avec les divers propriétaires pour faire les choses dans les règles. Il rappelle que la Commune est active sur la thématique des sentiers et chemins mais que c'est long processus qui touche aux sensibilités relatives au voisinage et à la propriété, et qui nécessite un assentiment général.

L'Échevin J.-S. Detry rappelle que la reconnaissance des sentiers de Lustin permet de créer une boucle qui redonne, notamment, du sens au sentier qui traverse la carrière.

8.OBJET : RECONNAISSANCE DES SENTIERS I12 ET I19 COMME SENTIERS PUBLICS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège Communal ;

Vu le Code Forestier de 2008 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 06 mars 2024 décidant de marquer son accord de principe quant à l'ouverture publique du sentier i12 - i19 longeant la Rue des Fonds à Lustin ainsi que l'ouverture publique, à la fin du bail de chasse actuellement en cours, le 31.12.2026, du sentier i13 traversant le Bois des Acremonts, au départ de la Rue des Fonds pour rejoindre le sentier i1 et, dans ce contexte, de solliciter l'avis du Département Nature et Forêts quant à ces projets ;

Considérant le courrier du DNF reçu en date du 15.04.2024 faisant part des éléments suivants :

- " les itinéraires repris sous la dénomination i12-i19-i13 ne figurent pas à l'atlas des chemins
- la création d'une voirie sur les tronçons i12-i19 en bordure de la propriété forestière n'aura pas d'impact important en matière de conservation de la nature et de la quiétude du gibier. La création d'une voirie ouverte au public sur l'ancien chemin de débardage aura un impact plus important puisqu'il traverse le massif.
- le massif des Acremonts est repris dans le site Natura 2000 BE3509
- Je rappelle que le balisage permanent est de la seule compétence du CGT, la Commune de Profondeville devra introduire un dossier de reconnaissance auprès de cette instance."

Considérant que le Code Forestier précise qu'un sentier est une voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ;

Considérant l'avis sollicité auprès de l'Union des Villes et Communes stipulant :

« Je me permets de revenir vers vous en suite de votre mail de ce 30 avril.

La matière est régie par le Code forestier de 2008 et par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Le Code forestier de 2008 contient notamment les règles de circulation routière dans les bois, c'est-à-dire la manière dont les usagers doivent se comporter sur la voirie. Il s'agit en quelque sorte du Code de la route pour les bois et forêts. Le Code de la route continue néanmoins à s'y appliquer pour autant que les règles spécifiques du Code forestier ne s'appliquent pas.

L'objectif du Code forestier n'est pas de régler la création et la suppression des voiries mais bien d'en réglementer l'usage.

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise, quant à lui, les règles de création, suppression et modification des voiries. Ce décret s'applique également aux chemins et sentiers forestiers.

Les deux réglementations ne sont pas exclusives l'une de l'autre, mais sont à appliquer de façon cumulative. J'espère avoir pu vous aider et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir. »

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. de charger le Collège communal d'instruire un dossier de création de voirie pour les sentiers i12 et i19 dans le bois de Acremonts à Lustin en application du décret relatif à la voirie communale.

Affaires juridiques & Assurances

Le Bourgmestre présente le point.

9.OBJET : SINISTRE PROXIFUEL DU 1ER MARS 2018 AU CENTRE SPORTIF DE LA HULLE-AUTORISATION DONNÉE AU COLLÈGE COMMUNAL D'ESTER EN JUSTICE EN DEMANDANT

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1123-23 7° du CDLD ;

Vu le sinistre survenu le 1er mars 2018 consistant en un débordement de mazout au centre sportif de la Hulle; Considérant que les faits relatifs à ce débordement peuvent se résumer comme suit : "Le 1^{er} mars 2018, le chauffeur livreur de mazout de la firme Proxifuel/Total , attributaire du marché de fourniture mazout, au petit matin, a causé un important débordement de mazout depuis la citerne alimentant la nouvelle aile du centre sportif.

Ce matin de grand froid , le chauffeur a préféré regagner la cabine de son camion plutôt que

d'actionner les dispositifs de sécurité tout neufs de la citerne et de s'assurer du bon écoulement du fluide.

Les pieds dans le mazout, il a refermé la taque et est allé remplir une autre citerne du site. Il est ensuite parti sans avertir qui que ce soit, ni sa firme Proxifuel/Total, ni le concierge, ni l'administration communale.

Le concierge ne s'est rendu compte de l'incident que bien plus tard dans la matinée.

Les services d'alerte pollution ont été contactés dans la foulée par les fonctionnaires communaux. Au regard de ce qui a été livré et de la consommation la plus élevée enregistrée par le passé, on peut estimer que 2000 litres environ se sont répandus hors de la citerne.

Le département police et contrôle de la RW a ensuite verbalisé. Un expert en dépollution des sols a été désigné."

Vu que les travaux d'assainissement ont bien été réalisés sous la surveillance de la Région wallonne;

Vu que les dommages des clubs sportifs, le plan et les travaux d'assainissement du sol ont été assumés et remboursés par Proxifuel/Total et son assureur, ce qui, en soi, constitue une confirmation de la responsabilité du fournisseur de mazout;

Considérant qu'il reste à indemniser la commune des dommages liés au sinistre quant à la pollution résiduaire, quant aux dépenses énergétiques suscitées, quant au trouble de jouissance et quant à la moins-value patrimoniale enregistrée etc..

Vu la désignation, par délibération du Collège communal du 05/04/2018, du bureau d'expertise DEF Expertises SPRL aux fins de défendre, à titre d'expert auprès des assurances, les intérêts de la commune.;

Vu, notamment en ce qui concerne la moins-value foncière liée à la reprise en "sols pollués" du site du centre sportif, le rapport d'expertise établi, en date du 7 novembre 2022, par le bureau d'expertises Rigaux pour compte de l'expert désigné par la commune, lequel rapport fixe une valeur de moins value du terrain à hauteur de 121.380 €, HTVA;

Considérant que les indemnisations complémentaires tardent à être obtenues et se heurtent aux réticences de Proxifuel/Total et de son assureur;

Vu les reports répétés de réunions d'expertise depuis fin 2022 au gré des caprices et de la mauvaise volonté de l'expert de l'assurance de l'attributaire de marché mazout;

Vu l'Art. L1242-1 du CDLD, alinéa 2 qui prévoit que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

AUTORISE

ART 1er :le Collège communal à agir en justice en demandant afin de réclamer, à l'égard de PROXIFUEL SA, Chaussée de Marche 823 à 5100 Wierde et de son assureur l'indemnisation de tout dommage résultant du sinistre du 1er mars 2018 .

Marchés Publics

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

10. OBJET : « ÉCOLE COMMUNALE MATERNELLE DE LUSTIN - ISOLATION DU PLANCHER DES COMBLES ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VENTILATION DOUBLE FLUX » - PROJET N°3P/832 OU 20210063 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 41,

§1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux » ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2019 approuvant le dossier technique de demande de subvention auprès du pouvoir subsidiant et pour lequel une promesse de subside a été accordée le 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 10 janvier 2024 prenant acte du rapport de stabilité des combles rédigé par l'entreprise Sainatech en septembre 2023 ;

Vu le cahier des charges n°3P/832 et ses annexes relatifs au marché intitulé "École communale maternelle de Lustin - Isolation du plancher des combles et installation d'un système de ventilation double flux" établi par l'auteur de projet, Mme Émeline Espalard en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;

Considérant qu'il s'agit du lancement d'un marché public de travaux ayant trait à l'isolation du plancher des combles et à l'installation d'un système de ventilation double flux à l'école communale maternelle de Lustin afin d'améliorer les performances énergétiques de ce bâtiments public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000€ HTVA ou 132.500€ TVAC (6% TVA) ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ; Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, sis rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, dans le cadre de la subvention Ureba exceptionnel PWI et que le montant promis en date du 14 décembre 2020 s'élève à un total de 50.981,76 € ;

Considérant que la référence de ce dossier subsidié auprès du pouvoir subsidiant est le n° COMM0198/006/001 ; Considérant que 80% de ce montant a déjà été libéré, soit la somme de 40.785,40€ ;

Considérant que les travaux devaient être réalisés et réceptionnés dans les 3 ans de la notification de la promesse de subside ;

Considérant que, par manque d'effectif technique au niveau communal, il n'a pas été possible de lancer ce marché public de travaux dans le délai imparti ;

Considérant que ce délai peut néanmoins être prorogé d'un an ;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant du 22 septembre 2023 nous annonçant que l'échéance ultime pour terminer et réceptionner ce chantier est finalement le 13 décembre 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article n°7224/724-60 (projet n°20210063) et sera financé par subside et par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 mai 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 39/2024 remis par la Directrice financière en date du 06/06/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°3P/832 ainsi que ses annexes et le montant estimé du marché intitulé "École communale maternelle de Lustin - Isolation du plancher des combles et

installation d'un système de ventilation double flux", établis par l'auteur de projet, Mme Émeline Espalard en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € HTVA ou 132.500,00 € TVAC (6% TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de travaux.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article n°7224/724-60 (projet n°20210063).

Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, Mme Émeline Espalard et aux services internes de l'Administration concernés.

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin E. Massaux présente les points relatifs aux marchés publics et aux ventes de véhicules.

11. OBJET : ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE NEUF POUR L'ÉQUIPE DES ESPACES VERTS – PROJET N° 3P/834 OU N° 20240026 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux » ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à renouveler la flotte vieillissante des véhicules communaux et que, pour ce faire, il y a lieu d'acquérir un nouveau tracteur agricole pour l'équipe des ouvriers qui s'occupe des espaces verts ;

Vu le cahier des charges N° 3P/834 relatif au marché intitulé "Acquisition d'un tracteur agricole neuf pour l'équipe des espaces verts" établi par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck (le suivi d'exécution sera réalisé par M. Christophe Demanet), en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,50 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC (21% TVA) ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article n° 421/743-98 (projet n° 20240026) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 juin 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°44/2024 remis par la Directrice financière en date du 06 juin 2024; Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/834 et le montant estimé du marché intitulé

“Acquisition d'un tracteur agricole neuf pour l'équipe des espaces verts”, établis par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck (le suivi d'exécution sera réalisé par M. Christophe Demanet), en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,50 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC (21% TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de fourniture.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°421/743-98 (projet n° 20240026) et sera financé par emprunt.

Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, M. Christophe Demanet et aux services internes de l'Administration concernés.

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

12. OBJET : ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE NEUVE POUR L'ÉQUIPE DES ESPACES VERTS - PROJET N° 3P/833 OU N° 20240025 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux » ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à renouveler la flotte vieillissante des véhicules communaux et que, pour ce faire, il y a lieu d'acquérir un nouveau véhicule pour l'équipe des ouvriers qui s'occupe des espaces verts ;

Vu le cahier des charges N° 3P/833 relatif au marché intitulé “Acquisition d'une camionnette neuve pour l'équipe des espaces verts” établi par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck (le suivi d'exécution sera réalisé par M. Christophe Demanet), en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC (21 % TVA) ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article n° 421/743-52 (projet n° 20240025) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 mai 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 41/2024 remis par la Directrice financière en date du 06 juin 2024 ; Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/833 et le montant estimé du marché intitulé “Acquisition d'une camionnette neuve pour l'équipe des espaces verts”, établis par l'auteur de

projet, M. Raphaël De Snerck (le suivi d'exécution sera réalisé par M. Christophe Demanet), en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC (21 % TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de fourniture.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n° 421/743-52 (projet n° 20240025) et sera financé par emprunt.

Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, M. Christophe Demanet et aux services internes de l'Administration concernés.

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Suite à la présentation du point par l'Échevin E. Massaux, l'Échevin B. Dubuisson précise que le plan de déviation a été réalisé mais qu'il reste un point d'attention concernant la circulation des bus. En effet, durant la durée du chantier, il est probable que le bus 433 ne puisse pas passer par les Fonds de Lustin.

13. OBJET : RÉFECTION DE LA RUE DES FONDS À LUSTIN (PARTIE HAUTE) - PROJET N° 2M23-101 OU N°3P/828 OU N°20210073 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux » ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2023 relative à l'attribution du marché public de service au bureau d'étude C²project (sis Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne) et intitulée « Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé sur le chantier : Aménagement de la rue des Fonds à Lustin en sa section comprise entre les carrefours formés par les rues des Fonds/rue Pré Baudot et les rues des Fonds/rue Bois D'arche - projet n° 3P/764 » ;

Considérant que la rue des Fonds à Lustin, déjà dégradée auparavant, a subi, en outre, les fortes inondations de l'été 2021 qui ont également endommagé des parcelles privées ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de procéder à la réfection de cette rue en solutionnant, par la même occasion, le risque futur de fortes inondations et par là, le risque de dégâts à l'avenir ;

Considérant, pour ce faire, qu'un marché de conception du cahier des charges a été attribué au bureau d'étude, C²project (sis Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne) ;

Vu le cahier des charges n°2M23-101 ou 3P/828 ainsi que ses annexes relatifs à ce marché public de travaux établis par l'auteur de projet, C²project ;

Considérant que ce marché public de travaux concerne la réfection de la rue des Fonds à Lustin, dans sa section comprise entre les carrefours formés par les rues des Fonds/rue Pré Baudot et les rues des Fonds/rue Bois D'arche ;

Considérant que cette section est subdivisée, dans le métré, en 4 tronçons (voir plans) :

-Division 1 : tronçon entre les profils N°1 à N°14,

-Division 2 : tronçon entre les profils N°14 à N°40,

-Division 3 : tronçon entre les profils N°40 et le rejet DN315 existant,

-Division 4 : tronçon entre le rejet DN315 existant et la limite de chantier en face de la maison N°5 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 758.042,49 € HTVA ou 917.231,42 € TVAC (21% TVA)

;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article n°421/735-60/2023 (projet n°20210073) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 mai 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable/ n° 38/2024 remis par la Directrice financière en date du 06 juin 2024; Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°2M23-101 ou 3P/828 ainsi que ses annexes et le montant estimé du marché intitulé "*Réfection de la rue des Fonds à Lustin (partie haute)*", établis par l'auteur de projet, C²project. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 758.042,49 € HTVA ou 917.231,42 € TVAC (21% TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce dossier.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article n°421/735- 60/2023 (projet n°20210073).

Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, C²project (sis Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne) et aux services internes de l'Administration concernés.

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

14. OBJET : 3P/825 - ACCORD-CADRE - PNSPP - BUDGET EXTRAORDINAIRE - MARCHÉ STOCK AVEC ATTRIBUTION EN CASCADE POUR L'ACHAT D'OUTILLAGE POUR LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE 2024-2028 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Titre : Accord-cadre – Marché stock avec attribution à cascade pour l'achat d'outillage pour la commune de Profondeville 2024-2028:

Commentaire : Accord-cadre - Marché stock avec attribution en cascade d'une durée de 12 mois avec 3 reconductions possibles.

Description : Dans le cadre du marché en question, l'accord-cadre pour l'achat d'outillage destiné à la commune de Profondeville sera structuré de manière à prévoir une commande plus importante la première année, suivie de montants moins importants pour les années suivantes, conformément aux besoins prévus. De plus, le CCH du marché sera élaboré en tenant compte de la réalisation d'une première commande principale, couvrant les besoins en outillage pour l'année 2024.

À partir de la deuxième année, les besoins futurs en outillage ne sont pas encore déterminés. Par conséquent, il est envisagé de pouvoir commander les outillages futurs en se basant sur le catalogue des produits fournis par les soumissionnaires ayant remporté le marché de la première année. L'attribution des commandes se fera selon la procédure d'attribution en cascade.

Le catalogue, de préférence disponible en ligne, sera le catalogue officiel mis à disposition du soumissionnaire, le même utilisé lors de la remise des offres pour participer au marché. Une

remise officielle sera prévue sur ce catalogue dès le principe du marché.

Estimation du marché : PNSPP – 27.080€ HTVA ou 32.766,80€TVAC (21% TVA) pour la première année, 18.598,05€ HTVA ou 22.500,00€ pour les 3 années suivants = Total global du marchés (avec n° 03 reconductions) 82.874,15€ HTVA ou 100.266,80 TVAC, (21%TVA).

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publiqueVu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/825 relatif au marché "Accord-cadre – Marché stock avec attribution à cascade pour l'achat d'outillage pour la commune de Profondeville 2024-2028" établi par l'auteur de projet Olivier Vandekerckhove, en collaboration avec Barbara Lupattelli (service des Marchés publics);

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Outillage sur batterie, électrique, thermique (voirie / bâtiment / ...)), estimé à 13.230,00 € hors TVA ou 16.008,30 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 1 (Outillage sur batterie, électrique, thermique (voirie / bâtiment / ...)), estimé et limité à

- 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 2 (Outillage sur batterie, électrique, thermique (voirie / bâtiment / ...)), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 3 (Outillage sur batterie, électrique, thermique (voirie / bâtiment / ...)), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (Outillage thermique (espaces verts)), estimé à 9.850 € hors TVA ou 11.918,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.499,99 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 1 (Outillage thermique (espaces verts)), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 2 (Outillage thermique (espaces verts)), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, TVA comprise ;

- * Reconduction 3 (Outillage thermique (espaces verts)), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 3 (Blindage fossoyeur), estimé à 4.000 € hors TVA ou 4.840 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 3.719 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 1 (Blindage fossoyeur), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 2 (Blindage fossoyeur), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 3 (Blindage fossoyeur), estimé et limité à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.874,15 € hors TVA ou 100.266,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ; Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration connaît avec précision les quantités de fournitures nécessaires pour la première année, comme indiqué dans l'annexe D du CCH. Cependant, à partir de la première reconduction, c'est-à-dire la deuxième année et les suivantes, l'administration n'est pas en mesure de définir précisément les quantités de fournitures dont elle aura besoin ; Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour la première année est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/744-51, n° projet 20240029;

Les crédits nécessaires aux reconductions seront inscrits au service extraordinaire de l'année correspondante, à savoir 18.598,05 € HTVA ou 22.500,00 € TVAC (21%TVA) en 2025, 18.598,05 € HTVA ou 22.500,00 € TVAC (21%TVA) € en 2026 et 18.598,05 € HTVA ou 22.500,00 € TVAC (21%TVA) € en 2027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 avril 2024, la Directrice financière ayant rendu un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/825 et le montant estimé du marché "*Accord-cadre – Marché stock avec attribution à cascade pour l'achat d'outillage pour la commune de Profondeville 2024-2028*", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.920 € hors TVA ou 118.483,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit pour la première année est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/744-51, n° projet 20240029.

Les crédits nécessaires aux reconductions seront inscrits au service extraordinaire de l'année correspondante, à savoir 18.598,05 € HTVA ou 22.500,00 € TVAC (21%TVA) en 2025, 18.598,05 € HTVA ou 22.500,00 € TVAC (21%TVA) € en 2026 et 18.598,05 € HTVA ou 22.500,00 € TVAC (21%TVA) € en 2027.

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

15. OBJET : MARCHÉ STOCK AVEC ATTRIBUTION EN CASCADE : FOURNITURE DE MATÉRIEL DE CUISINE COLLECTIVE POUR LES CANTINES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) et l'article 57 et

l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/835 relatif au marché "*Marché stock avec attribution en cascade : Fourniture de matériel de cuisine collective pour les cantines scolaires de la commune de Profondeville*" établi par l'auteur de projet Florence Gilson (service de l'alimentation durable) en collaboration avec Barbara Lupattelli (service des marchés publics) ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « Marchés

publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux » ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base, (Marché stock avec attribution en cascade : Fourniture de matériel de cuisine collective pour les cantines scolaires de la commune de Profondeville) qui prévoit, pour la première année une commande plus importante, estimé à 19.819,89 € hors TVA ou 23.982,07 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 21.000 € hors TVA ou 26.200 €, TVA comprise

;

* Reconduction 1,2,3, des commandes plus petites mais régulières sont prévues, pour lesquelles il n'est pas possible d'effectuer une estimation précise, et le montant limite de commande s'élève à 7.000 € hors TVA, soit 8470 € TVA comprise, pour un total de 21.000,00€ HTVA soit 25.410 € TVAC, (21%TVA) ; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.819,89 € hors TVA ou 49.392,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, plus 3 reconductions possibles ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ; Considérant que la date du 7 août 2024 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres

;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la première année est inscrit pour une partie au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 722/124-02 et une partie est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n°722/744-51 (projet 2024-0043) ;

Les crédits nécessaires aux reconductions seront inscrits au service extraordinaire de l'année correspondante ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2024, un avis de légalité favorable n°47/2024 a été accordé par la Directrice financière le 10 juin 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/835 et le montant estimé du marché "*Marché stock avec attribution en cascade : Fourniture de matériel de cuisine collective pour les cantines scolaires de la commune de Profondeville*", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.819,89 € hors TVA ou 49.392,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au pour la première année est inscrit pour une partie au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 722/124-02 et une partie est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n°722/744-51 (projet 2024-0043) .

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Travaux

16. OBJET : MISE EN VENTE DU FOURGON PEUGEOT EXPERT IMMATRICULÉ DUV 414 - FIXATION DES CONDITIONS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2024 décidant de la mise au rebut du fourgon Peugeot Expert immatriculé DUV414 en raison de sa vétusté et du fait que celui-ci n'est plus utilisé;

Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ; Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : un fourgon Peugeot Expert immatriculé DUV414 n° 053220000005605;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De constater la mise au rebut du fourgon Peugeot Expert immatriculé DUV414;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1.Caractéristiques techniques du véhicule :

Marque : Peugeot Modèle : Expert Année : 2010

Numéro de châssis : VF3XC9HUCAZ004941-01 Date de 1ère mise en circulation : 23/02/2010

Kilométrage : 146626

Carburant : Diésel

Boite : Manuelle 5 rapports Cylindrée : 1560 cm³ Puissance : 66 KW

Couleur : Blanc

Nombre de place : 8 + chauffeur Attache remorque

Véhicule en état de fonctionnement

2.Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3.Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4.Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5.Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro. L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "*Vente de véhicule (avec le nom du véhicule et l'immatriculation)*". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville Chaussée de Dinant 2 -
5170 Profondeville Service Travaux - M. Olivier Vandekerkhove Tel :
081/39.60.87 - 0470/80.44.14

Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à M. Olivier Vandekerckhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix

Le prix de réserve minimum est fixé à : 1.500,00 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers. L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés. A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

17. OBJET : MISE EN VENTE DU MERCEDES SPRINTER IMMATRICULÉ 1KPU822 - FIXATION DES CONDITIONS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2024 décidant de la mise au rebut du Mercedes Sprinter immatriculé 1KPU822 en raison de sa vétusté et du fait que celui-ci n'est plus utilisé;

Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ; Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : un Mercedes Sprinter immatriculé 1KPU822 n° 053220000005607;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De constater la mise au rebut du fourgon Peugeot Expert immatriculé DUV414;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1.Caractéristiques techniques du véhicule :

Marque : Mercedes Modèle : Sprinter Année : 2010

Numéro de châssis : WDB9061531N455533-01 Date de 1ère mise en circulation : 18/08/2010

Kilométrage : 157895

Carburant : Diesel

Boite : Manuelle 5 rapports Cylindrée : 2143 cm³ Couleur : Blanc

Nombre de place : 3 Attache remorque Fourni avec :

- Certificat de conformité
- Certificat de visite au contrôle technique
- Certificat d'immatriculation
- Rapport d'identification
- 1 clé

Vendu sans le coffre

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant

de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville Chaussée de Dinant 2 -
5170 Profondeville Service Travaux - M. Olivier Vandekerkhove Tel :
081/39.60.87 - 0470/80.44.14

Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à M. Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s).

Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix

Le prix de réserve minimum est fixé à : 1.500,00 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers. L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés. A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement

judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

18. OBJET : CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER RÉGIONAL - INFRABEL - APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 13/12/2023 et du 14/02/2024, approuvant le choix des 7 emplacements suivants pour l'installation de boxes vélos sécurisés dans le cadre du subside PIMACI :

- Carrefour Chaussée de Dinant et rue Antoine Gemenne ;
- Place de l'église situé Place de l'Armistice, 5170 Bois-de-Villers ;
- Place de Lesve situé Rue du Centre, 5170 Lesve ;
- Tailfer gare situé Rue de Tailfer, 5170 Lustin ;
- Gare de Lustin situé Rue de la Gare, 5170 Lustin ;
- Gare de Lustin coté Chemin des Villas, 5170 Lustin ;
- Centre sportif de la Hulle, 5170 Profondeville ;

Considérant que l'emplacement choisi situé au Carrefour Chaussée de Dinant/rue Antoine Gemenne se situe sur le domaine public Régional ; Que l'emplacement choisi rue de Tailfer à Lustin se situe sur le domaine public, sous gestion de la SNCB ;

Considérant qu'une autorisation doit être adressée au domaine public des Voies hydrauliques pour l'installation des boxes vélos sis chaussée de Dinant ; Que cette procédure se matérialise à travers l'envoi d'un formulaire de demande et le paiement de frais de dossiers ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition du domaine public doit être établie entre la SNCB et la commune pour l'emplacement des boxes vélos sur la propriété de la SNCB ;

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2024;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la convention ci-annexée dans le but d'obtenir l'accord de la SNCB pour le placement des boxes vélos sécurisés sur le parking de la gare de Lustin.

Art. 2 : d'envoyer un formulaire de demande auprès des voies hydrauliques pour l'occupation du domaine public afin de placer les boxes vélos sur la chaussée de Namur.

Huis-clos

19. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE À HUIS-CLOS PRÉCÉDENTE

Personnel

20. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL

21. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.02.2025 -

MADAME BERNADETTE DEFOSSE - EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE

22. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.01.2025 - OUVRIER CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ

23. OBJET : DÉSIGNATION AGENT PLANU

24. OBJET : PROLONGATION DE MISE À DISPOSITION DE L'HORTICULTEUR DU CPA

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

Le Bourgmestre,

L. DELIRE